

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-58
**FORET ET PISTE DE PLANCET : REGLEMENTATION DE L'ACCES,
DE L'USAGE DU FEU ET DES CONDITIONS DE BIVOUAC**

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
 - Vu le Code Forestier et notamment son livre premier, titre III (L.131-1 à 132-3 et D.131-1 à R.132-9)
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-32 à R.111-35,
 - Vu le Code Pénal,
 - Vu l'arrêté n°38-2026-04-21-00007 de la préfecture de l'Isère sur la réglementation de l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrain à boiser, landes, maquis et garrigues dans le département de l'Isère
 - Considérant que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie,
- Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'accès de la piste de PLANCET donnant accès à la forêt,
- Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Accès à Plancet

L'accès à la piste de PLANCET est interdit à tous véhicules motorisés, du **15 juin au 30 septembre de chaque année**, excepté pour les véhicules de secours, de gestion de l'ordre public, de gestion de la voirie, aux prestataires de services ou de travaux, aux ayants droits justifiant leur présence dans les espaces sensibles au risque d'incendie par dérogation communale.

Article 2 : Risque d'incendie

Toute l'année, il est interdit de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Pour rappel, **l'utilisation d'objet volants enflammés de type lanterne est interdite en tout temps** sur l'ensemble du département par arrêté préfectoral.

Article 3 : Bivouac et environnement

Le bivouac est autorisé à Plancet dans les conditions suivantes :

- Installation des tentes uniquement entre 19h et 9h. En dehors de cette fenêtre, la tente doit être démontée et rangée
- Pratique itinérante,
- Une seule nuit par emplacement
- Pas de feu, pas de déchet, pas de creusement, pas de dégradation de végétation

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le chef de la Gendarmerie de Bourg d'Oisans

Fait à Auris en Oisans le 29 juin 2026

Le Maire,
Didier PORTE

